

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 2 juillet 2025

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 2 juin 2025
N/D : 1-210-953

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 2 juin 2025, et à notre avis de prolongation daté du 23 juin 2025. Votre demande se formulait comme suit :

« J'aimerais obtenir la liste des entreprises et des montants accordés pour chacune d'elles dans le cadre des investissements de la filière batterie.

Sur ceux-ci, je souhaite savoir lesquels sont considérés comme étant perdus. »

Concernant le premier élément visé par votre demande, puisque la stratégie entourant la filière batterie relève du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et que ce dernier effectue un suivi à cet égard, nous jugeons qu'il serait davantage apte à vous fournir les informations relatives aux montants accordés par entreprises. Ainsi, tel que la Loi sur l'accès l'exige en vertu de son article 48, nous vous fournissons les coordonnées de sa responsable de l'accès aux documents, au cas où il vous serait opportun de la contacter :

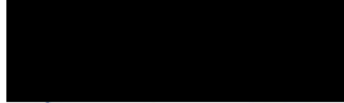
Geneviève Lachance
Secrétaire générale, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, Place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5656
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

Quant au deuxième élément de votre demande, il nous est possible de mentionner qu'à ce jour, seules les pertes relatives à l'entreprise Taiga sont réalisées. Tous les autres dossiers compris à la filière batterie sont toujours considérés comme actifs, bien que des sommes aient été provisionnées selon les normes comptables applicables.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Référence législative, Avis de recours

RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).